

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-439

du 26 février 2016

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-4-1 et 433-11 du Code pénal ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-419 du 23 février 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande du 27 janvier 2016 et les documents qui y étaient annexés, présentés par le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées sises sur le territoire des communes d'ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DELOUZE-ROSIÈRES, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HÉVILLIERS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MAUVAGES, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE, TRÉVERAY, HORVILLE-EN-ORNOIS, DAINVILLE-BERTHELÉVILLE, CHASSEY-BEAUPRÉ et MÉNIL-SUR-SAULX, afin de procéder à la réalisation et à la mise à jour des relevés de données environnementales et des suivis environnementaux dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de l'état initial de l'environnement du projet de centre industriel de stockage géologique (Cigéo) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de l'ANDRA et les personnes mandatées ou accréditées par elle, chargées de la réalisation de ces études n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg – CS 30 512 – 55 012 BAR-LE-DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents de l'ANDRA ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes d'ABAINVILLE, BAUDIGNÉCOURT, BIENCOURT-SUR-ORGE, BONNET, BURE, CHASSEY-BEAUPRÉ, COUVERTPUIS, DELOUZE-ROSIÈRES, DEMANGE-AUX-EAUX, GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU, HÉVILLIERS, HOUDELAINCOURT, MANDRES-EN-BARROIS, MAUVAGES, MONTIERS-SUR-SAULX, MORLEY, RIBEAUCOURT, SAINT-JOIRE, TRÉVERAY, HORVILLE-EN-ORNOIS, DAINVILLE-BERTHELÉVILLE, CHASSEY-BEAUPRÉ et MÉNIL-SUR-SAULX, selon le plan annexé, afin de procéder, dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de l'état initial de l'environnement du projet « Cigéo » aux études à mener en vue de :

- la réalisation et à la mise à jour des relevés de données environnementales (notamment faunistiques, floristiques, pédologiques, aquatiques....)
- la réalisation et à la mise à jour des suivis environnementaux (notamment sonores, vibratoires, lumineux, atmosphériques....).

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans leur commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

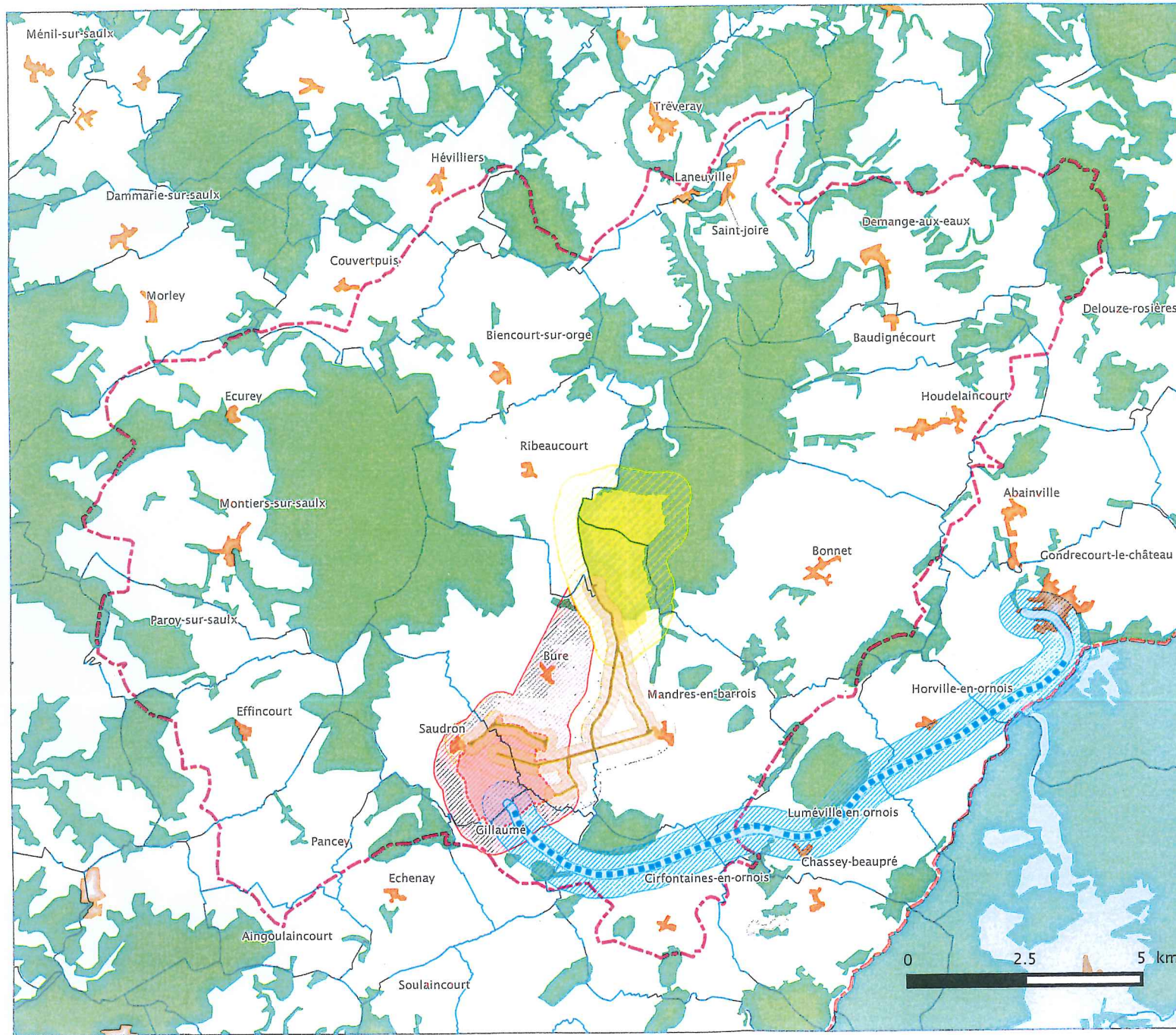
ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information au préfet de la Haute-Marne, aux sous-préfets de VERDUN et COMMERCY, au directeur départemental des territoires de la Meuse et au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

A BAR-LE-DUC, le 26 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe BRUGNOT

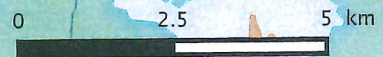


Projets d'infrastructures et zones d'étude

- Projets de connexions routières et de liaisons intersites
- Zone d'étude immédiate projet de connexion routière (200m)
- Zone d'étude rapprochée projet de connexion routière (500m)
- Zone pressentie pour l'installation de la descenderie
- Aire d'étude rapprochée zone descenderie (500m)
- Zone pressentie pour l'installation des puits
- Aire d'étude rapprochée zone puit (500m)
- Projet de tracé pour l'ITE
- Aire d'étude immédiate ITE (100 m)
- Aire d'étude rapprochée ITE (500 m)
- Zone d'étude éloignée

Occupation du sol (Source IBGN)

- Bâti
- Broussailles
- Carrière, décharge
- Eau libre
- Forêt
- Marais, tourbière
- Prairie
- Zone d'activités



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Par-Le-Duc, le 26 février 2016
LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
PSI

Philippe BRUGNOT